



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et
le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement pour
poste électrique– rue de Lagny
cb**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 3 janvier 2024 par la société STPS pour le compte d'Enedis concernant une réservation de stationnement, pour les véhicules de chantiers du 5 février 2024 à 8h00 au 18 mars 2024 à 17h00 rue de Lagny, afin d'effectuer des travaux de renouvellement de poste électrique ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2024010301749D réalisée le 3 janvier 2024 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis favorable du Département du Val-de-Marne 94 – STE en date 3 janvier 2024 ;

VU la transmission de la demande au Département de la Seine-Saint-Denis 93 – STS en date du 17 janvier 2024 ;

VU la transmission de la demande à la Ville de Montreuil, en date du 17 janvier ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - du 5 février 2024 8h00 au 18 mars 2024 17h00, rue de Lagny, le stationnement est interdit au droit des n°s 21-29, sur une longueur de 40 mètres (8 emplacements), espace réservé aux véhicules de chantier.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

- Les piétons sont déviés sur la piste cyclable.
- La piste cyclable est déviée et matérialisée sur la voie courante et en sens contraire de circulation.
- La piste provisoire est protégée côté stationnement par des barrières de police pleine.

ARTICLE II – la circulation générale n'est pas impactée.

ARTICLE III - L'entreprise STPS – ZI SUD CS17171 77272 Villeparisis Cedex procède, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre

1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val-de-Marne, le Responsable du service territorial Sud du département de la Seine-Saint-Denis, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.